

REGLEMENT DES 24 HEURES VELO

21 - 22 Août 2010

A - CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Présentation des 24 Heures Vélo

CLAUDE GASNAL ORGANISATION (C.G.O.) est une société spécialisée dans la création d'évènements depuis 1995. Elle organise, sous l'égide de la Fédération Française de cyclisme et avec le concours du club LE MANS SARTHE VELO, une épreuve cycliste d'endurance par équipes appelée « 24 Heures Vélo ». « 24 Heures Vélo » est une marque déposée, son utilisation sans autorisation préalable auprès de CGO est interdite.

Elle consiste, pour chaque équipe, à parcourir le plus grand nombre de fois en 24 heures le circuit Bugatti du Mans (Sarthe), d'une longueur de 4 185 mètres. Le départ est donné le samedi 21 août à 15h00, et l'arrivée le dimanche 22 août à 15h00.

La participation à l'épreuve des 24 Heures Vélo suppose l'acceptation du présent règlement par l'ensemble des membres de l'équipe. En acceptant ce règlement les participants renoncent à exercer tout recours contre l'agence CLAUDE GASNAL ORGANISATION et LE MANS SARTHE VELO en cas de sinistre ou d'accident.

Contact organisation :

Agence CLAUDE GASNAL ORGANISATION (24H Vélo)

4, Avenue d'Haouza, 72100 LE MANS (France)

Tel : 00 33 (0)2 43 21 13 24 / Fax : 00 33 (0)2 43 43 84 17

Email : course@24heuresvelo.fr – Site : www.24heuresvelo.fr

Article 2 - Les participants

Les 24 Heures Vélo sont ouvertes aux individuels et à des équipes de 2, 4, 6 ou 8 concurrents licenciés ou non licenciés, de nationalité française ou étrangère, ayant au moins 18 ans dans l'année en cours.

Les participants ayant 18 ans entre le 22 août et le 31 décembre 2010 devront présenter une autorisation parentale certifiée (disponible sur notre site internet), y compris pour des jeunes licenciés.

2-1 - Les concurrents licenciés

Ils doivent posséder une licence de l'année en cours comportant l'indication "certificat médical" et permettant la pratique du cyclisme de compétition délivrée par l'une des fédérations suivantes :

- La FFC
- L'UFOLEP
- La FSGT
- La FFTri

Les licences FSGT et UFOLEP doivent, par ailleurs, comporter l'indication "cyclisme" ou "cyclospor", ces fédérations affinitaires étant multisports, les garanties d'assurance et le certificat médical ne sont pas identiques selon les différents sports pratiqués.

2-2 – Licences FFC de non compétition

Les licenciés FFC détenteurs des licences "Pass'Loisir", "Service" ou "Encadrement," si cette dernière ne comprend pas le certificat médical, devront présenter un certificat médical de moins d'un an au moment de l'épreuve.

2-3 - Les concurrents non licenciés

Ils devront impérativement présenter un **certificat médical de non contre-indication** à la pratique du cyclisme de compétition daté de moins d'un an au moment de l'épreuve. Une assurance spécifique RC et individuelle accident comprise dans les frais d'inscription leur sera affectée.

2-4 – Licences de la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT)

Les détenteurs d'une licence délivrée par la FFCT seront assimilés à des non licenciés, tant sur l'aspect de l'assurance que sur celui du certificat médical.

2-5 – Licences de la Fédération Français Handisport (FFH)

La licence FFH seule ne peut être autorisée pour participer à l'épreuve. Elle doit être complétée par une licence FFC donnant accès à la compétition. Cette licence devant selon la convention FFC/FFH être visée par le médecin référant du comité régional d'appartenance.

2-6 – Les concurrents étrangers

Les concurrents étrangers, licenciés et non licenciés, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme de compétition et daté de moins d'un an le jour de la course.

Les concurrents étrangers Handisport devront posséder une licence délivrée par une fédération affiliée à l'UCI.

Article 3 - Les accompagnants

Outre les concurrents, l'inscription d'une équipe intègre l'accès au paddock pour 2 accompagnants (manager, soigneur,..). Deux accès dit "**Accompagnant-Paddock**" seront remis au représentant de l'équipe. L'accompagnant peut ainsi suivre la course de très près, mais ne peut en aucun cas accéder à la piste ou à la zone de relais, réservées aux concurrents. Des accès au camping (« **Accompagnant-Camping** ») sont disponibles en option.

Article 4 - Le matériel

4-1 – Dispositions générales

Les concurrents pourront utiliser le matériel de leur choix parmi les vélos ci-dessous :

- Vélos de course route
- VTT ou VTC

Ne sont pas autorisés : tandems, vélos couchés, vélos contre la montre, vélos à pignon fixe, vélos pliants, handbike, vélos électriques, ainsi que les roues à bâtons et les roues lenticulaires.

Une équipe peut être composée de plusieurs types de vélo (VTT, VTC ou vélo route)

Un **éclairage** rouge et visible de derrière sera fixé sur le vélo pendant la période nocturne.

Les vélos doivent satisfaire aux normes de sécurité suivantes : embouts de guidon et potences bouchés, absence de parties saillantes. Les prolongateurs de guidon (cornes) ou guidons de triathlète sont interdits.

Les vélos pourront être entreposés juste derrière les stands dans le Working Paddock, espace réservé aux coureurs et à leurs accompagnants pendant toute la durée de la course.

4-2 – Vélo Handisport

Le vélo utilisé peut être modifié selon les besoins (Catégorie « Solo »). Ces modifications concernent principalement les freins, le changement de vitesses, le pédalier et les manivelles. Il devra en revanche conserver l'apparence d'un vélo droit.

Le matériel utilisé doit rester conforme aux conditions du règlement à l'exception du tandem qui pourra être accepté dans le cas d'un équipage comprenant un non voyant.

Article 5 – Modalités d'inscriptions

5-1 – Dispositions générales

- Les inscriptions seront ouvertes à partir du 06/11/ 2009
- Elles se font par équipe, il n'y a pas d'inscription individuelle sauf pour la catégorie Solo
- Il n'y aura **pas d'inscription sur place** le jour de la course
- **Aucun certificat médical ne sera délivré sur le circuit**
- L'inscription est définitive, pas de remboursement sauf cas exceptionnel et sur décision de l'organisateur
- Elles se font uniquement via Internet sur www.24heuresvelo.fr
- Pas d'inscription par téléphone ou par courrier.
- Le règlement des droits d'inscription peut être fait par chèque, virement bancaire ou en ligne
- Chaque équipe devra nommer un représentant, qui sera l'interlocuteur unique de l'organisation
- Le représentant sera responsable de son équipe, celle-ci sera identifiée par un nom (Club, sponsor,...)
- **Le nom des coéquipiers pourra être communiqué ultérieurement** à l'organisateur, au plus tard le 31 juillet 2010
- Les inscriptions ne seront confirmées qu'une fois le **dossier complet** et validé par CLAUDE GASNAL ORGANISATION avant le 31 juillet 2010. Faute de quoi les droits d'inscription resteront acquis à l'organisation pour couvrir les frais engagés.
- CGO a toute compétence pour accepter ou refuser une inscription.

5-2 - Inscription et paiement par chèque

- Le formulaire d'inscription est à compléter sur le site www.24heuresvelo.fr
- Imprimez ensuite votre confirmation d'inscription à joindre avec votre règlement
- Libellé enfin votre chèque à l'ordre de CGO pour couvrir les frais d'engagement

5-3 - Inscription et paiement par virement

- Le formulaire d'inscription est à compléter sur le site www.24heuresvelo.fr
- Procéder ensuite au virement à l'attention de CGO pour couvrir les frais d'engagement
- IMPORTANT : Vous devrez impérativement renseigner (nom et prénom du représentant) les champs "Motif" et/ou "Destinataire" qui nous permettront d'identifier votre règlement.

5-4 - Inscription et paiement en ligne

L'accès au formulaire en ligne se fait directement sur le site partenaire ou via le site www.24heuresvelo.fr (rubrique s'inscrire en ligne). Il doit comprendre :

- Le formulaire d'inscription dûment complété (nom du représentant, choix de la catégorie,...)
- Le paiement en ligne couvrant les frais d'engagement

5-5 - Formalités finales le jour de l'inscription

Ces formalités s'effectueront au pôle d'accueil situé sur le circuit Bugatti :

- Les licenciés devront présenter l'original de leur licence
- Les non-licenciés ou assimilés devront présenter l'original d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme de compétition daté de moins d'un an

Note : Emargement de la feuille de course par tous les concurrents.

Article 6 – Catégories d'équipes et frais d'inscription

6-1- Liste des catégories

« <u>DÉFI SOLO</u> »	(1 Coureur)	<input type="checkbox"/> HOMME	<u>OU</u>	<input type="checkbox"/> FEMME
« <u>DÉFI DUO</u> »	(2 Coureurs)	<input type="checkbox"/> HOMME	<u>OU</u>	<input type="checkbox"/> MIXTE (1 femme et 1 homme)
« <u>PRESTIGE</u> »	(4 Coureurs)	<input type="checkbox"/> HOMME	<u>OU</u>	<input type="checkbox"/> FEMME
« <u>SPORTIVE</u> »	(6 Coureurs)	<input type="checkbox"/> HOMME	<u>OU</u>	<input type="checkbox"/> MIXTE (2 femmes minimum)
« <u>LOISIR</u> »	(8 Coureurs)	<input type="checkbox"/> HOMME	<u>OU</u>	<input type="checkbox"/> MIXTE (3 femmes minimum)

6-2- Frais d'inscription

Les frais d'inscription varient en fonction du nombre de concurrents par équipe.

Inscription	Tarif par équipe
SOLO	250€
DUO	400€
Equipe de 4	600€
Equipe de 6	700€
Equipe de 8	800€

(Montant TTC dont TVA 19,6%)

6-3- Le forfait inscription comprend

Participation aux « 24H Vélo Circuit Bugatti – Le Mans »

- Remise d'un sac cadeaux pour les concurrents
- Ravitaillement (Eau, barres de céréales, poudres énergétiques, fruits,...)
- Accès au paddock avec espace réservé pour l'équipe (**Concurrents + 2 Accompagnants-Paddock**)
- Accès à l'aire de camping du Houx dans l'enceinte du circuit
 - Laissez-passer véhicule (Un pour deux personnes)
 - Accès aux sanitaires
 - Bornes électriques à disposition

Accès au Circuit Bugatti

- Eclairage intégral de la piste
- Système de vidéosurveillance officiel du circuit

Système de chronométrage

- Fourniture d'une puce électronique par équipe
- Fourniture des dossards
- Diffusion du classement en temps réel sur des écrans (Une TV par box)
- Accès au classement par connexion wifi (A vous de prévoir votre PC)

Accès au village

- Démonstrations, initiations, animations et tests de matériels
- Stands partenaires

Encadrement et organisation

- Encadrement de la course
 - Commissaires de pistes (Staff du club LE MANS SARTHE VELO)
 - Juges arbitres FFC (Fixes et à moto)
- Logistique et organisation
 - Agence CLAUDE GASNAL ORGANISATION

Sécurité des participants

- PC médical sur le circuit (médecins et secouristes) + vidéosurveillance

Article 7 - Les classements

7-1 – Type de classements

Un classement scratch (ou général) et un classement par catégorie (sous réserve de **3 équipes minimum par catégorie**), fondés sur la plus grande distance parcourue, seront établis. Toute équipe ne rentrant dans aucune catégorie concourra dans le classement scratch uniquement. Un classement sera diffusé à la fin de la course afin que chaque concurrent puisse en avoir connaissance. En cas d'**interruption de la course**, le classement sera établi à partir des pointages effectués jusqu'à la dernière demi-heure entière de course précédant la décision.

7-2 – Récompenses

Un titre de vainqueur sera décerné pour le classement scratch, ainsi que pour chaque catégorie (cf. article 4-1). L'organisateur s'interdit toute récompense sous forme numéraire, ce qui serait tout à fait contraire à l'esprit de l'épreuve.

Article 8 - Inscription et Annulation

En cas d'absence au départ d'une équipe inscrite, sauf en cas de force majeure (avec envoi d'une demande écrite, d'un justificatif et après acceptation de C.G.O.), les droits d'inscriptions restent en totalité acquis à l'organisateur pour couvrir les frais engagés. En cas d'annulation de l'épreuve par les organisateurs pour cas de force majeure, les frais d'engagements seront remboursés.

Article 9 – Accueil

L'accueil et les **vérifications administratives** auront lieu au circuit Bugatti de 15h à 20h, le vendredi 20 août 2010 et de 7H30 à 11H30 le samedi 21 août 2010. Les concurrents devront être préalablement engagés, c'est-à-dire être déjà présents sur les listes, après réception du **dossier d'inscription complet** (cf. article 3).

Ils présenteront au contrôle les **pièces nécessaires** (cf. article 3-4) : certificat médical ou licence.

Il leur sera remis un nécessaire comprenant notamment les dossards, les puces électroniques et les sacs cadeaux.

Un **chèque de caution** à l'ordre de C.G.O. est exigé par équipe (75€ - non encaissé) pour la puce servant au chronométrage. Ce chèque sera rendu à la fin de l'épreuve contre la puce de l'équipe. En cas de non restitution des puces de chronométrage à l'issue des 24H Vélo, le chèque sera alors encaissé par C.G.O.

Article 10 – Briefing

Dans le but d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et de maximiser la sécurité sur la piste, un briefing obligatoire pour tous les concurrents aura lieu au circuit le samedi 21 août.

Article 11 – Secours

Un dispositif de secours est mis en place dans l'enceinte du circuit. Il sera animé par une équipe de secouristes et de médecins agissant pour le compte d'un organisme agréé. Le système de vidéosurveillance du circuit sera également utilisé.

Article 12 – Hébergement – Parking

Les frais d'inscription comprennent la mise à disposition d'un emplacement de camping pour les équipes à partir du vendredi 20 août à 10 heures. **L'installation au camping est libre** et se fait en fonction de l'arrivée des concurrents.

Pour les concurrents, l'accès au circuit se fera uniquement par l'entrée du Camping du Houx. **Les accès-véhicules et individus** seront adressés au représentant de l'équipe avant l'épreuve.

Situé dans l'enceinte du circuit, le camping se situe à environ 300 mètres des box. **Des toilettes et des douches** sont disponibles dans le paddock et dans le camping.

Les participants (Concurrents et Accompagnants-Paddock) pourront garer leur véhicule dans l'enceinte du camping, à raison d'un accès pour deux personnes :

- 2 accès véhicules pour les Solo et Duo
- 3 accès véhicules pour une équipe de 4
- 4 accès véhicules pour une équipe de 6
- 5 accès véhicules pour une équipe de 8

Des **accès supplémentaires au camping** dit « Accompagnant-Camping » seront disponibles : 5€/pers.

Les véhicules des visiteurs pourront être garés sur un autre parking accessible par l'entrée Nord du circuit (ou entrée du Musée). Ce parking est gratuit. Aucun véhicule motorisé, autre que ceux des secours et de l'organisation, n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte du circuit.

Article 13 – Restauration

Afin de faciliter l'organisation des équipes, un service de restauration ("repas sportif") sera proposé du vendredi soir au dimanche midi. Les repas seront réservés et payés en même temps que les inscriptions. Pour plus d'informations concernant les menus ou les formules proposées, reportez-vous à la page « Hébergement et Restauration » sur www.24heuresvelo.fr.

Article 14 – Les boxes

Chaque équipe dispose d'un **espace réservé dans le paddock** qui permet de se préparer avant de prendre son relais. Il s'agit d'un lieu d'attente et non d'un camping. Dans son box il est interdit :

- D'utiliser des réchauds, des plaques chauffantes ou barbecue
- De fumer
- D'installer sa tente

Tout manquement à ces règles peut entraîner des pénalités allant jusqu'à l'exclusion de l'équipe. Le box est un lieu de cohabitation entre plusieurs équipes, le partage et le respect mutuel sont importants. Nous comptons sur vous pour faire de cet événement un moment convivial !

Article 15 – Assurance

C.G.O. s'engage à souscrire des polices d'assurance pour les points suivants :

- Responsabilité civile de C.G.O. en tant qu'organisateur ainsi que pour les bénévoles associés à l'événement
- Les risques liés à la course pour les participants non-licenciés dûment inscrits à l'épreuve (couverture assurance individuelle identique à celle d'une licence, valable les 2 jours de la course)
- Matériel prêté par des entreprises partenaires (sauf pour les véhicules)

L'organisateur a souscrit un contrat d'assurance individuelle accident pour les concurrents non licenciés, cette assurance est incluse dans les frais d'inscription. Le détail des garanties est présenté ci-dessous.

Les concurrents licenciés bénéficient d'une assurance individuelle accident via leur fédération.

Pour toutes garanties complémentaires, nous vous invitons à vous rapprocher de votre assureur ou à contacter notre courtier (ACMANS) dont les coordonnées figurent ci-dessous. Il est cependant conseillé à tout participant de vérifier sa couverture assurance « accidents » avant sa participation.

Société ACMANS, 53 rue Sainte Croix, 72000 LE MANS (02 4374 02 68)

15-1 DÉCÈS ACCIDENTEL

10.1 Montant du capital assuré

En cas de décès de l'Assuré, par suite d'Accident, survenant pendant la période de garantie du contrat, l'Assureur versera au Bénéficiaire, le capital indiqué aux Conditions Particulières.

10.2 Déclaration de sinistre

Le sinistre doit être déclaré le plus rapidement possible, dans un délai maximum de 30 jours, à l'Assureur, en adressant les pièces justificatives nécessaires suivantes requises pour le règlement du capital:

- un extrait de l'acte de décès ;
- un certificat médical indiquant la cause exacte du décès ;
- une copie intégrale de l'acte de naissance de l'Assuré ;
- une photocopie du livret de famille de l'Assuré ;
- une photocopie du pacte civil de solidarité.

L'Assureur se réserve le droit de réclamer toutes pièces jugées nécessaires (copie du rapport de police, procès verbal de gendarmerie, etc....).

Dispositions particulières en cas de disparition :

Si le corps de l'Assuré n'a pas été retrouvé à la suite d'un accident d'avion, d'un naufrage, de la destruction d'un moyen de transport public ou la disparition du moyen de transport public, et si aucune nouvelle n'a été reçue de l'Assuré, des autres passagers ou des membres d'équipages dans les deux ans qui suivent, alors il sera présumé que l'Assuré aura péri des suites de cet évènement.

Toutefois le capital pourra être versé avant l'expiration du délai de deux ans, sur présentation d'un jugement déclaratif de décès.

10.3 Paiement du capital Décès

Le capital Décès est versé au Bénéficiaire dès que l'Assureur a reçu, examiné et validé toutes les pièces reçues et éventuellement réclamées par celui-ci, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la totalité des pièces requises à l'analyse du sinistre Décès. Le paiement s'effectuera en France et en euros.

11 INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE A LA SUITE D'ACCIDENT

11.1 Définition

Atteinte présumée définitive des capacités physiques ou mentales de l'Assuré.

11.2 Montant du capital assuré

Le capital Invalidité sera versé si à la suite d'un ACCIDENT, l'Assuré reste atteint :

- d'une invalidité permanente totale, l'Assureur lui versera le capital indiqué aux Conditions Particulières.
- d'une invalidité permanente partielle, l'Assureur lui versera une indemnité calculée en fonction du capital indiqué aux Conditions particulières et du degré d'invalidité.

Le degré d'invalidité sera déterminé sur la base du barème joint en annexe 1, sans tenir compte de la profession de l'Assuré. Le taux d'invalidité détermine le taux d'indemnisation à appliquer au capital assuré et mentionné aux Conditions Particulières du présent contrat.

Conditions Générales

Concernant les invalidités préexistantes :

- Pour les membres ou organes déjà lésés, le taux de l'invalidité est déterminé déduction faite du taux d'invalidité antérieur.
 - Lorsque les conséquences d'un accident sont aggravées par un état de santé déficient, le taux de l'invalidité est évalué, non pas sur les suites effectives de l'accident, mais sur celles que cet accident aurait eu sur une personne en bonne santé.
- FRANCHISE (sauf dérogation aux Conditions Particulières)

Lorsque le pourcentage d'infirmité est :

- inférieur ou égal à 10% (dix pour cent), aucune indemnité n'est versée,
- supérieur à 10% (dix pour cent), l'indemnité est versée intégralement.

11.3 Déclaration de sinistre

Le sinistre doit être déclaré le plus rapidement possible, dans un délai maximum de 30 jours, à l'Assureur, en adressant les pièces justificatives nécessaires suivantes requises pour le règlement du capital:

- Un certificat médical détaillé, précisant la cause et les circonstances de l'accident, la date de la première constatation médicale et la durée prévisible de l'incapacité de travail initial ;

- la notification définitive d'attribution de pension d'invalidité ou de rente d'incapacité permanente en cas d'accident du travail, délivrée par la Sécurité Sociale au moment de l'ouverture des droits ;
- la notification définitive d'attribution de pension d'invalidité ou de rente d'incapacité permanente en cas d'accident du travail, délivrée par la Sécurité Sociale au moment de l'ouverture des droits ;
- une photocopie d'une pièce d'identité comportant le lieu de naissance, à défaut l'extrait d'acte de naissance ;
- le certificat de consolidation de l'assuré.

En plus des pièces ci-dessus, le bénéficiaire devra remettre à l'assureur tout document susceptible de prouver la relation de cause à effet entre l'accident et le décès (copie du rapport de police, procès-verbal de gendarmerie, etc.) ainsi que toute autre pièce demandée par l'assureur permettant de constituer le dossier.

Les pièces médicales doivent être adressées, sous pli fermé, à l'attention du médecin conseil de l'assureur.

L'assuré est tenu de se soumettre, toutes les fois où l'Assureur le juge utile, à l'examen d'un médecin délégué par lui, sous peine, en cas de refus, de perdre le bénéfice de la garantie.

11.4 Paiement du capital Invalidité

Le capital Invalidité est versé au Bénéficiaire dès que l'Assureur a reçu, examiné et validé toutes les pièces reçues et éventuellement réclamées par celui-ci, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la totalité des pièces requises à l'analyse du sinistre Décès.

Le paiement s'effectuera en France et en euros.

En cas d'invalidité permanente, si l'accord des parties sur le taux d'invalidité définitif n'est pas intervenu ou si la consolidation n'est pas survenue à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de déclaration du sinistre, des acomptes peuvent être versés sur demande de l'Assuré.

12 INVALIDITE PERMANENTE TOTALE PROFESSIONNELLE A LA SUITE D'ACCIDENT

Etat de santé médicalement constaté, obligeant l'Assuré à arrêter totalement et définitivement l'exercice de ses activités professionnelles par suite d'accident.

12.1 Définition

Conformément aux conditions cumulatives exposées ci-après, l'Assuré est déclaré en Invalidité Permanente Totale Professionnelle, par suite d'accident, s'il se trouve dans l'impossibilité définitive :

- d'exercer son activité professionnelle déclarée aux Conditions Particulières,
- et de percevoir sous quelque forme que ce soit une rémunération en contrepartie de ladite activité.

Pour être déclaré en Invalidité Permanente Totale Professionnelle, l'absence de toute perspective de pouvoir exercer à nouveau sa profession (caractère définitif de l'incapacité professionnelle entraînant l'arrêt de la carrière) devra être prouvée. Toutefois l'Assureur aurait droit au remboursement par l'Assuré et/ou ses ayants droits, du capital versé déduction faite d'une éventuelle indemnité à laquelle l'Assuré aurait alors droit par application de l'article 9 ci-dessus dans les deux cas suivants :

- si dans un délai de deux ans il venait à décéder des suites de l'accident car alors seul le capital décès serait dû.
- si dans un délai de deux ans à dater du paiement du capital l'Assuré reprenait l'exercice de son activité professionnelle déclarée au présent contrat.

Toutefois l'Assuré ne serait pas tenu à rembourser le capital versé par l'Assureur, s'il prouve qu'à la date de la déclaration d'inaptitude aucun traitement médical sérieux n'existait, lui permettant de reprendre son activité professionnelle.

Dès que l'inaptitude définitive à pratiquer son activité professionnelle est médicalement constatée, à dire d'expert, l'Assureur verse le capital assuré. L'inaptitude définitive de l'Assuré, devra être prononcée pendant la période de validité du contrat, pour ouvrir droit à garantie.

12.2 Détermination de l'Invalidité Permanente Totale Professionnelle

En cas de d'Invalidité Permanente Totale Professionnelle pendant la période de garantie du présent contrat, l'Assureur verse au Bénéficiaire le capital garanti mentionné aux Conditions Particulières.

Dès qu'il en a connaissance, l'Assuré s'engage à aviser l'Assureur de toute présomption d'Invalidité Permanente Totale Professionnelle le concernant. L'Assuré doit fournir à l'Assureur, dans un délai maximum de 30 jours, les pièces justificatives suivantes:

- certificat initial d'arrêt de travail ;
- certificat de prolongation d'arrêt de travail ;
- examens de contrôle et expertise effectués, compte - rendus opératoires s'il y a lieu,

- certificat médical attestant de l'impossibilité définitive et de l'absence de toute perspective de pouvoir exercer à nouveau sa profession (caractère définitif de l'incapacité professionnelle entraînant l'arrêt de l'activité professionnelle) ;
- La décision d'incapacité définitive à l'exercice de la profession émanant de la commission médicale compétente ;
- une photocopie d'une pièce d'identité comportant le lieu de naissance, à défaut l'extrait d'acte de naissance.

L'Assuré devra soumettre et fournir à l'Assureur toutes pièces complémentaires (expertises ou examens) demandées afin d'analyser de façon exhaustive cette déclaration. Il est entendu que l'Assureur nommera son propre médecin expert et le dépêchera auprès de l'Assuré afin d'être en mesure de constater son état de santé. L'Assuré est dans l'obligation de présenter à toute expertise médicale requise par l'Assureur dans les 30 jours suivant la date de convocation, faute de quoi l'Assureur se réserve le droit de rejeter la demande d'indemnisation.

12.3 Paiement du capital Invalidité Permanente Totale Professionnelle

Le capital est versé au Bénéficiaire dans un délai maximum de 30 jours, dès que l'Assureur aura reçu, examiné et validé toutes les pièces requises, à l'analyse de l'Invalidité. Le paiement du capital « Invalidité Permanente Total Professionnelle » met fin à la couverture de l'Assuré dans le cadre du présent contrat.

13 INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL A LA SUITE D'ACCIDENT

13.1 Définition

Etat de santé médicalement constaté, obligeant l'Assuré à arrêter totalement et temporairement l'exercice de ses activités professionnelles par suite d'accident.

13.2 Montant et modalité de versement de l'indemnité journalière assurée

Si à la suite d'un ACCIDENT l'Assuré est atteint d'une incapacité temporaire totale de travail entraînant une interruption d'activité professionnelle, l'Assureur lui versera l'indemnité journalière dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières, par jour d'arrêt de travail prescrit médicalement. L'indemnité journalière sera versée mensuellement à terme échu à l'issue d'une période d'arrêt de travail appelée franchise, jusqu'au jour de sa guérison ou de sa consolidation et au maximum, jusqu'au 365ème jour suivant l'arrêt. La franchise dont le nombre de jours est indiqué aux Conditions Particulières est décomptée à partir du premier jour d'arrêt de travail.

En cas d'accident entraînant une hospitalisation immédiate supérieure à trois jours, la franchise sera ramenée à trois jours. Toute possibilité de reprise partielle de l'activité professionnelle de l'Assuré entraîne une réduction des prestations de 50%. Toute reprise totale d'activité professionnelle entraîne l'arrêt de la prestation. En cas de rechute dans les 90 jours suivants la reprise d'activité, le versement de l'indemnité journalière sera repris sans franchise et sans que le nombre total de journées d'incapacité indemnisées soit supérieur au maximum prévu.

Pour un même accident, tout nouvel arrêt au-delà des 90 jours suivants la reprise d'activité, entraînera une nouvelle application de la franchise.

13.3 Déclaration de sinistre

Sauf cas de force majeure, le sinistre doit être déclaré le plus rapidement possible, dans un délai maximum de 5 jours, à l'Assureur, en adressant les pièces justificatives nécessaires suivantes requises pour le règlement de l'indemnité :

- un certificat médical détaillé, précisant la cause et les circonstances de l'accident, la date de la première constatation médicale et la durée prévisible de l'incapacité de travail ;
- l'avis d'arrêt de travail initial ;
- l'avis de prolongation d'arrêt de travail ;
- en cas d'hospitalisation, un bulletin d'hospitalisation ;
- en cas de rechute, un certificat médical précisant qu'il s'agit de la même affection, ainsi que l'avis d'arrêt de travail mentionnant la rechute et les arrêts de prolongation s'ils n'ont pas été fournis, ainsi que toute autre pièce demandée par l'assureur permettant de constituer le dossier. Les pièces médicales doivent être adressées, sous pli fermé, à l'attention du médecin conseil de l'assureur.

A défaut, l'événement est considéré comme survenu à la date de réception par l'assureur de la déclaration de sinistre et du certificat médical. En cas de prolongation d'arrêt de travail, le certificat d'arrêt de travail doit être adressé dans les quinze jours de son établissement, sinon les jours d'arrêt entre l'arrêt précédent et la déclaration de la prolongation ne seront pas indemnisés.

14 FRAIS DE TRAITEMENT SUITE A ACCIDENT

14.1 Définition et objet de la garantie

Si à la suite d'un ACCIDENT GARANTI, l'Assuré supporte des frais de traitement, l'Assureur remboursera, dans la limite du montant aux Conditions Particulières et sur remise des pièces justificatives, les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation engagés sur prescriptions médicales, jusqu'au jour de la guérison, de la consolidation ou du décès.

Cette garantie s'applique également aux frais de premier transport du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche, à concurrence des frais réels restants à charge avec un maximum de 10% de la somme assurée.

14.2 Montant et modalité de versement de l'indemnité frais de traitement assurée

Le montant maximum des frais de traitement assurés au titre du présent contrat est mentionné aux Conditions Particulières du présent contrat. L'indemnisation viendra, s'il y a lieu, en complément des indemnités ou prestations de même nature qui pourraient être allouées à l'Assuré, s'il est affilié à un régime obligatoire ou tout autre Régime de Prévoyance sans qu'il puisse percevoir au total un montant supérieur à celui de ses débours réels.

Si l'Assuré n'est pas affilié à un régime obligatoire, la garantie s'exercera à compter du premier euro.

L'Assuré sera alors tenu d'apposer sur les ordonnances les vignettes accompagnant les médicaments (décret du 7/8/52). A défaut de vignette, le remboursement sera effectué sur l'indication « S.V.I. » portée sur l'ordonnance par le pharmacien. Les frais qui ne sont pas normalement pris en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, ne seront pas indemnisés.

Ne donnent pas lieu à remboursement les objets d'usage médical courant, tels que thermomètre, seringue, bandes, vessies et les spécialités d'origine étrangère, sauf si la Sécurité Sociale accepte de les prendre en charge. En cas de demande de provision par un hôpital ou une clinique et si les frais médicaux sont compris dans l'assurance, l'Assureur peut, à la demande de l'Assuré se substituer à lui.

Assurances cumulatives

Si les frais de traitement garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré devra en informer l'Assureur conformément à l'article L 121.4 du Code des Assurances. Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121.3 premier alinéa du Code des Assurances, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121.1 du Code des Assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

LES EXCLUSIONS

SONT EXCLUS DE L'ASSURANCE :

- LES CONSEQUENCES DE MALADIE ;
- LES CONSEQUENCES D'ETHYLISME, D'IVRESSE MANIFESTE OU S'IL EST REVELE QU'AU MOMENT D'UN ACCIDENT, L'ASSURE AVAIT UN TAUX D'ALCOOLEMIE EGAL OU SUPERIEUR A CELUI FIXE PAR LA REGLEMENTATION FRANÇAISE REGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE ;
- LES CONSEQUENCES DE L'USAGE DE DROGUES, STUPEFIANTS, MEDICAMENTS OU TRANQUILLISANTS SANS PRESCRIPTION MEDICALE ;
- LE SUICIDE OU LA TENTATIVE DE SUICIDE ;
- LES CONSEQUENCES DE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, D'ACTE DE TERRORISME OU D'ATTENTAT, D'INSURRECTION, AINSI QUE DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LE CADRE DE RESOLUTIONS DE L'ONU OU AUTRE INSTITUTION SIMILAIRE, AINSI QUE LES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX ;
- LES CONSEQUENCES D'UN ACCIDENT SUBIS A L'OCCASION D'UN DEPLACEMENT OU SEJOUR DANS UNE DES REGIONS OU UN DES PAYS FORMELLEMENT ET DANS TOUS LES CAS DECONSEILLES PAR LE MINISTERE FRANÇAIS DES AFFAIRES ETRANGERES. POUR LES PERSONNES DEJA PRESENTES DANS CETTE ZONE A LA DATE DE L'INSCRIPTION DE CETTE ZONE SUR LES LISTES DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, L'EXCLUSION NE S'APPLIQUE QU'A COMPTER DU 14ème JOUR SUIVANT CETTE INSCRIPTION.

Toutefois en cas de déplacement ou séjour pour raison professionnelle, l'assureur pourra proposer des conditions de maintien d'assurance. Pour ce faire, le Souscripteur devra déclarer 10 jours avant la date de départ le ou les salarié(s) concerné(s) ;

- LES CONSEQUENCES DE LA PARTICIPATION ACTIVE DE L'ASSURE A DES EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, ACTES DE SABOTAGE, CRIMES OU DELITS INTENTIONNELS, RIXES sauf en cas de légitime défense ;
- LES CONSEQUENCES D'ACCIDENTS SURVENUS AVANT LA DATE D'ENTREE EN GARANTIE DE L'ASSURE ;
- LES CONSEQUENCES D'UN FAIT INTENTIONNEL DE L'ASSURE DU BENEFICIAIRE OU DU SOUSCRIPTEUR ;

- LES CONSEQUENCES D'UN TRAITEMENT ESTHETIQUE ET/OU D'OPERATION DE CHIRURGIE ESTHETIQUES NON-CONSECUTIF A UN ACCIDENT GARANTI AINSI QUE LEURS SUITES ET CONSEQUENCES ;
- LES CONSEQUENCES D'UN ACCIDENT RESULTANT :
 - DE TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF ;
 - DE TOUT ENGIN DESTINE A IRRADIER OU A EXPLOSER PAR MODIFICATION DU NOYAU DE L'ATOME, AINSI QUE DE LEUR DECONTAMINATION ;
 - DE L'ACTION DIRECTE OU INDIRECTE DE TOUT AGENT BIOLOGIQUE ;
- LES CONSEQUENCES D'UN ACCIDENT RESULTANT DE LA NAVIGATION AERIENNE, sauf en qualité de passager sur un avion de ligne commerciale régulière ou à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et dont le pilote possède un brevet et une licence réglementaire ;
- LES CONSEQUENCES DE LA PRATIQUE DES ACTIVITES SUIVANTES :
 - acrobaties aériennes ;
 - parachutisme, ULM, deltaplane, parapente ou engins similaires ;
 - essais, entraînements ou participation à des épreuves ou compétitions comportant l'utilisation de véhicules ou embarcations à moteur ;
 - sports en compétitions ;
 - sports professionnels ;
 - raids sportifs ;
 - tentatives de records ;
- LES CONSEQUENCES DE CURE DE TOUTE NATURE.

Article 16 – Environnement

L'Automobile Club de l'Ouest nous accueille sur le Circuit Bugatti pour que les 24 Heures Vélo se déroulent dans les meilleures conditions. Nous invitons par conséquent l'ensemble des participants à respecter ce lieu, qui doit rester propre pendant la course comme lors de votre départ. Le site étant placé sous vidéosurveillance, les concurrents pourront être tenus responsables des dégradations constatées.

D'autre part, il est interdit de **jeter des ordures sur le circuit** lors d'un relais, ainsi que d'**uriner sur le bord de la piste**. Il y va du confort de tous et de la sécurité des concurrents !

L'utilisation de contenants en verre est interdite sur la piste et la voie des stands.

Article 17 – Utilisation de l'image

Chaque participant, du fait de sa participation à l'épreuve, autorise expressément l'agence C.G.O. à utiliser les images, sur tout type de support sur lesquels il pourrait apparaître à l'occasion de la manifestation. Chaque participant déclare également accepter de figurer sur un fichier informatique (loi n°78-17 du 6 janvier 1978). Il peut cependant modifier les informations le concernant.

Article 18 – Vols et dégradations

L'organisation décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation survenu avant, pendant et après l'épreuve. Chaque coureur est entièrement responsable de l'ensemble du matériel qu'il apporte pour les besoins de l'épreuve.

B- REGLES TECHNIQUES

Article 1 - Sécurité

1-1 – Le parcours

Le parcours, circuit Bugatti, sera entièrement **fermé et éclairé la nuit**. Le circuit est ouvert aux reconnaissances pour les concurrents le samedi matin entre 08H50 et 09H50. Les **reconnaisances** ne doivent se faire qu'à vélo. Aucun engin motorisé autre que ceux de l'organisation ou des secours n'est autorisé à parcourir le circuit pendant et en dehors de l'épreuve.

Il est interdit de **suivre un concurrent** sur la piste lorsqu'il entame son relais, de quelques manières que ce soit (vélo, scooter,...).

1-2 - Le casque et la tenue

Le port du casque (normes CE), homologué et attaché, est obligatoire pendant toute la durée des relais y compris pendant la reconnaissance de la piste le samedi matin. Le casque est attaché avant le passage de relais pour le relayeur entrant et ne peut être retiré qu'après avoir mis pieds à terre pour le relayeur sortant. Un défaut de port du casque durant l'épreuve implique une disqualification immédiate du concurrent concerné.

Les coéquipiers devront porter au minimum le même maillot (ou T-shirt) afin de permettre une meilleure identification des équipes.

1-3 – Le dossard

Le dossard doit être porté dans le dos, fixé sur le côté droit, par chacun des coéquipiers et bien lisible. Les juges-arbitres se réservent le droit d'arrêter temporairement un concurrent dont le dossard serait mal fixé.

1-4 – Les pénalités

Des contrôles seront effectués pendant toute la durée de l'épreuve. Des pénalités, pouvant aller jusqu'à la disqualification de l'équipe, pourront être attribuées aux équipes ne respectant pas le règlement.

1 ^{er} niveau	Avertissement
2 ^{eme} niveau	Tour(s) de pénalité
3 ^{eme} niveau	Exclusion

1-5 - Le ravitaillement des coureurs

Il est interdit de ravitailler un coureur en piste en dehors de la zone de relais.

1-6 - Le dépannage

L'assistance extérieure est formellement interdite sur le parcours, des contrôles seront effectués pendant l'épreuve. L'assistance technique entre les relais ou le dépannage sont libres, mais devront être effectués en **dehors de la piste et de la zone de relais**. En cas d'incident mécanique ou de crevaison le concurrent peut se dépanner lui-même ou se faire aider par un autre concurrent.

1-7 – Incident de course et chute

Pour tout incident mécanique ou crevaison intervenant après l'entrée de la zone de relais et dans le cas où le coureur ne peut pas réparer sur place, il devra **terminer le tour commencé dans le sens de la course** avant de pouvoir rejoindre son stand.

Après la chute d'un concurrent nécessitant l'intervention de l'équipe médicale, le médecin se réserve le droit d'interdire au concurrent de reprendre la piste pour des raisons de sécurité.

1-8 – Abandon d'un équipier sur la piste

En cas d'abandon de l'un des concurrents sur la piste voire de blessure sérieuse, **les commissaires de piste rapatrieront la puce du concurrent** dans le stand de son équipe. Ce n'est qu'à ce moment que le concurrent suivant sera autorisé à reprendre la piste. En cas de blessure sérieuse ou de casse matériel importante, des véhicules de l'organisation interviendront pour **rapatrier les vélos endommagés vers le paddock**.

1-9 – Partie nocturne

L'éclairage du vélo est obligatoire durant la partie nocturne de 21h à 6 heures. Le concurrent devra fixer une **lampe rouge non clignotante visible de l'arrière**. Tout défaut d'éclairage implique de passer immédiatement par la zone de relais et son stand afin de procéder à la réparation. En cas de défaut signalé et de non respect de cette règle, les juges-arbitres pourront appliquer une pénalité.

Article 2 – Grille de départ et horaires de course

L'ordre de départ se fera en fonction du nombre de personnes par équipe. Les équipes de 4 en 1^{ère} ligne suivi des équipes de 6, des équipes de 8 et enfin les duos puis les solos. Le départ sera donné le samedi à 15h00. L'organisateur se réserve le droit, en fonction de circonstances particulières, les conditions climatiques notamment, de retarder l'heure de départ et/ou éventuellement d'avancer l'heure d'arrivée. L'annonce en sera faite par micro.

Article 3 – Les relais et la fin de course.

Le relais se fait uniquement dans la « **zone d'attente** ». En cas de non respect de cette règle, l'équipe se verra sanctionnée par une pénalité. La **stratégie de course** et la gestion des relais sont libres.

Votre **vitesse dans les stands** sera contrôlée automatiquement grâce à votre puce. Pour garantir votre sécurité et celle des autres, vous devrez respecter la vitesse de 20Km/H maximum autorisée sous peine de sanctions.

Le top fin de la course sera donné exactement 24 heures après le début de la course. Les concurrents ayant entamé un tour au moment du top de fin doivent le finir, il sera comptabilisé. Il est **interdit d'accompagner votre dernier relayeur lors du dernier tour**. Un véhicule balai (voiture ou moto) partira derrière le dernier concurrent afin de s'assurer qu'il ne reste aucun participant sur le circuit.

Article 4 – Contrôle

Des contrôles inopinés auront lieu durant la course afin d'assurer la régularité et la sécurité de celle-ci. Ces contrôles seront faits par les commissaires de piste et par les juges-arbitres (mobiles ou fixes). En cas de tricherie, des pénalités seront attribuées pouvant aller jusqu'à la disqualification.

L'usage de produits prohibés ou dopants est strictement interdit dans l'enceinte du circuit. La consommation d'alcool est sujette à la réglementation en vigueur sur la voie publique et pourra faire l'objet de contrôle.

Article 5 – Réclamation

Les réclamations doivent être faites auprès du directeur sportif de l'épreuve par le responsable d'équipe au plus tard quinze minutes après la fin de la course. La liste des juges-arbitres sera établie et communiquée aux participants avant le début de la course. Ils sont habilités à pénaliser les **actes de tricherie** et donc à faire modifier le classement en fonction des pénalités attribuées. Ils sont aussi présents pour s'assurer du bon **esprit sportif** de chacun. Les comportements jugés antisportifs pourront aussi être pénalisés en fonction du degré de risque que leur initiateur pourrait faire subir aux autres concurrents.

Article 6 – Modification du règlement

CGO se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'y apporter toutes modifications nécessaires qui deviennent immédiatement exécutoires, sauf dans la période de deux semaines précédant la manifestation.

Article 7 - Acceptation du règlement

Le présent règlement est disponible au téléchargement sur le site www.24heuresvelo.fr. Il sera également affiché au point d'accueil lors de l'épreuve. Chaque coureur, du fait de sa participation, s'engage à accepter ce règlement et à le respecter.